

Entreprise TOFFOLUTTI

Arrêté n°18-2026-V

Arrêté circulation et stationnement

RD48

Le maire de Coquainvilliers,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par l'entreprise TOFFOLUTTI, pour permettre les travaux de voirie et d'assainissement (reprise d'une traversée de chaussée),

ARRETE :

Article 1^{er} : La société *TOFFOLUTTI* est autorisée, du **mardi 02/06/26 07h30 au vendredi 05/06/26 18h30**, soit 4 jours, en vue d'assurer la sécurité des usagers, à mettre en œuvre l'interdiction de stationnement/circulation sur la longueur nécessaire à la réalisation des travaux de voirie sur la RD48, route du Régiment Ecossais.

Article 2 : La signalisation afférente à ce chantier (*mise en place d'un balisage « route barrée » et « déviation » si nécessaire*), à la charge la société *TOFFOLUTTI*, sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation temporaire des routes.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

Article 4 – Le stationnement sera interdit et considéré gênant à tous véhicules au droit des travaux (sauf véhicules de chantier, services de secours et de sécurité).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Coquainvilliers.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à la société *TOFFOLUTTI*, à la brigade de gendarmerie de Pont l'Evêque, au service environnement de l'Agglo Lisieux Normandie et au service d'incendie et de secours de Lisieux.

Coquainvilliers,

Le 28 mai 2026

Le Maire, *Evelyne SOPHIE*



